

## ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-476/98: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne<sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-476/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Sack et F. Benyon) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M. C.-D. Quassowski, assisté de M<sup>e</sup> G. Schohe), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M<sup>me</sup> J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

- à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1994 et en 1996 de manière individuelle des accords dits «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,
- à titre subsidiaire et pour une partie de la demande principale, que, dans la mesure où il est considéré que les accords de 1994 et de 1996 ne modifient pas de manière radicale et ne remplacent donc pas les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords

précédents, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures juridiquement possibles, la République fédérale d'Allemagne a manqué, en ce qui concerne les accords conclus avant l'entrée en vigueur du traité, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE) et, en ce qui concerne les accords conclus après l'entrée en vigueur du traité, aux obligations qui lui incombent en vertu du droit dérivé,

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M<sup>mes</sup> F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M<sup>me</sup> D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En contractant des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique
  - concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,
  - concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire allemand et
  - reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par la République fédérale d'Allemagne ne sont pas détenus par cette dernière ou par des ressortissants allemands,

la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n<sup>o</sup> 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 71 du 13.3.1999.